

Loi

Générale

colonial

Loi n° 64-492 relative aux services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les Forces Françaises Libres.

n° 64-492

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 juin 1964

Numéro JO

n° 6 du 01/07/1964

Date du numéro

1 juillet 1964

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Les services accomplis dans les forces françaises libres avant l'âge de dix-huit ans sont des services militaires. Le bénéfice de ces dispositions, qui ont un caractère interprétatif, pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires ou toutes décisions même juridictionnelles contraires.

C. de GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Georges POMPIDOU. Le Ministre des Armées, Pierre MESSMER. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Valéry GISCARD d'ESTAING.**